

# LE STATUT DE LA SARL

FÉVRIER 2024



05

Be Business Focus

06

La SARL en synthèse

09

La création de la SARL

10

Qui peut devenir un associé de SARL

12

La dénomination sociale d'une SARL

13

Le siège social de la SARL

15

L'objet social de la SARL



16

La durée d'une SARL



17

Les apports à la SARL



21

Le régime fiscal de la SARL



23

Le gérant de la SARL



24

Les pouvoirs du gérant de la SARL



25

La fixation de la rémunération du gérant de SARL



27

Le régime fiscal du gérant de SARL



29

Le régime social du gérant de SARL



30

Les assemblées de SARL



32

Les travailleurs non salariés : complémentaires prévoyance et retraite



34

Les statuts de SARL

# Be Business Focus

Outil de digitalisation de la fonction administrative pour mieux collaborer avec son expert-comptable, optimiser sa relation client, et piloter sa trésorerie afin de se concentrer pleinement sur son activité.

## Hubert TONDEUR

Associé - Co-fondateur de Be Business Focus

Diplômé d'expertise comptable et titulaire de la Chaire Comptabilité et Gouvernance du CNAM, je suis un des co-fondateurs du cabinet d'audit Alliance-Experts et de la solution Be Business Focus.



## La solution Be Business Focus vous permet de :

- Générer vos statuts en un clic et déposer votre capital en ligne
- Créer et déposer l'intégralité de votre dossier d'immatriculation en ligne
- Digitaliser vos devis, bons de commande pour générer vos factures électroniques
- Piloter efficacement vos dépenses et vos frais
- Récupérer vos données bancaires pour faire un rapprochement automatique
- Visualiser votre activité grâce au tableau de bord dynamique
- Générer des liens de paiement dans vos factures

# La SARL en synthèse

La SARL, société à responsabilité limitée, est l'une des formes de sociétés les plus répandues car elle protège le patrimoine personnel des associés.

## *La SARL doit avoir une dénomination sociale*

Toute SARL, en tant que personne morale autonome doit avoir une dénomination sociale qui sera le nom officiel de l'entreprise. Elle doit être licite et est librement déterminée à la discrétion de l'associé.

Cette dénomination qui figurera aux statuts sera utilisée sur tous les documents officiels de l'entreprise. Celle-ci peut être différente du nom commercial.

## *La SARL doit avoir un siège social*

Une SARL est tenue d'avoir un siège social qui sera l'adresse administrative de l'entreprise. La SARL peut être propriétaire de ses locaux, locataire, occupante à titre gratuit (domiciliée chez le gérant) ou occupante de locaux payants (incubateur, pépinière etc..;).

Toutefois l'entreprise peut exercer son activité dans un lieu différent du siège social.

## *L'objet social de la SARL*

Lors de la constitution d'une SARL l'activité exercée est définie à travers l'objet social qui figurera dans les statuts de la société. Il doit être suffisamment détaillé pour ne pas être limitatif et doit être suffisamment explicite pour refléter l'activité de l'entreprise. Les statuts comportent également une clause d'activités connexes pour effectuer toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

## *Le capital social de la SARL*

Le capital social de la SARL peut être constitué d'apports en numéraire, en nature et en industrie.

Aucun capital social minimum n'est exigé pour constituer une SARL. Le capital doit être décomposé en un minimum de deux parts sociales.

## *Les associés de la SARL*

Il faut au minimum deux associés pour créer une SARL et leur nombre peut atteindre au maximum 100 associés. S'il n'y a qu'un seul associé, il s'agira d'une SARL unipersonnelle (EURL).

En contrepartie et en proportion des apports qu'ils effectuent, les associés de la SARL reçoivent des parts sociales.

Ces parts sociales représentent une quotité de capital et leur donne des droits à percevoir des dividendes, à une quote-part de résultat ou des dividendes distribués et à participer aux décisions prises en assemblée.

Les associés sont responsables dans la limite de leurs apports et des engagements donnés.

## *La direction de la SARL : le ou les gérants*

La direction de la SARL est assurée par le gérant ou le collège de gérants lorsqu'ils sont plusieurs. Les gérants sont les mandataires sociaux de la SARL, ils sont nommés à la création de la société par les associés pour une durée limitée ou illimitée, au choix des associés.

Les statuts doivent prévoir les modalités ultérieures de nomination du gérant, décision qui appartient à la collectivité des associés.

## *Les pouvoirs du ou des gérant(s)*

En tant que mandataire social, le gérant représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Certaines décisions appartiennent de droit à la collectivité des associés et les associés peuvent prévoir dans les statuts des clauses d'autorisation préalable ou renforcer l'importance de la collectivité des associés à l'égard des décisions du gérant.

En ne respectant pas le champ de ses pouvoirs, le gérant engage sa responsabilité.

## *Les apports à la SARL en création*

Aucun capital social minimum n'est exigé pour constituer une SARL. Il est décomposé en deux parts sociales au minimum, une pour chacun des deux actionnaires.

Les associés de SARL ont la possibilité d'effectuer des apports en numéraire, en nature ou en industrie. Seuls les apports en numéraire et en nature concourent au capital de la société.

## *Régime social du gérant de SARL*

Le gérant de SARL a le statut de travailleur non-salarié (TNS) dès lors que le gérant ou les gérants détiennent plus de la moitié des parts. Il est assujéti au régime de la Sécurité Sociale des Indépendants qui se caractérise par des taux de cotisations réduits mais avec une couverture également réduite.

Le gérant minoritaire, le gérant égalitaire ainsi que le gérant non associé, rémunérés de SARL relèveront du régime général de la sécurité sociale.

## *Régime fiscal de la SARL*

La SARL est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés. La société acquitte directement l'impôt sur les bénéfices sur son résultat. Les associés et dirigeants sont imposés sur leurs revenus qu'ils prélèvent de la société (rémunération, intérêts, dividendes....).

En cas d'option à l'IR, la part du résultat qui est due à l'associé personne physique est soumise à l'IR sous le régime des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux), des BNC (Bénéfices Non Commerciaux) ou des BA (Bénéfices Agricoles). Si l'associé est une personne morale, cette quote-part sera ajoutée à ses propres bénéfices soumis à l'IS.

## *Régime fiscal du gérant de SARL*

La rémunération du gérant majoritaire est imposable dans la catégorie des rémunérations de dirigeants (article 62 du Code général des impôts).

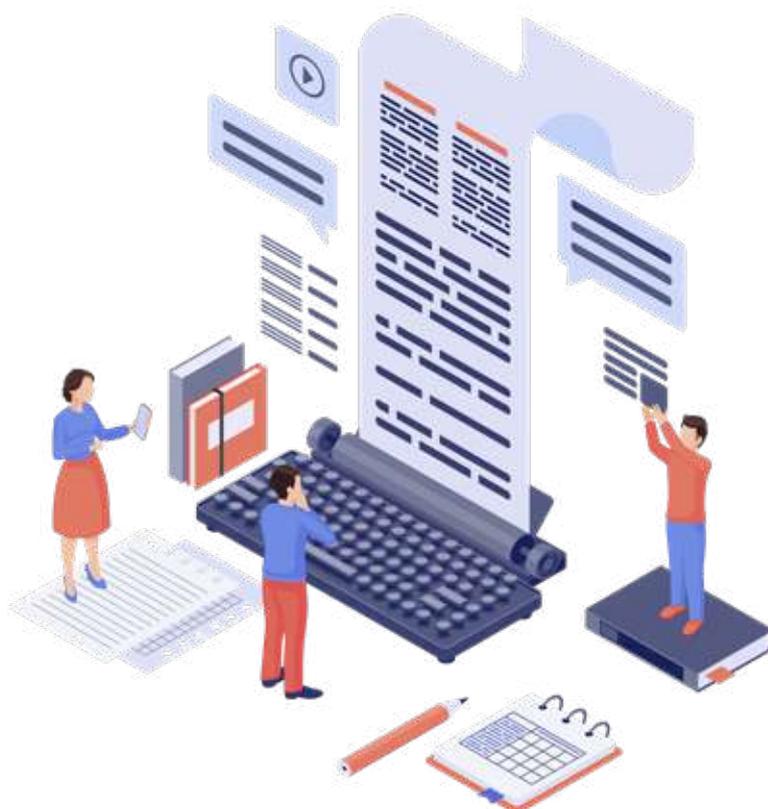
La rémunération du gérant minoritaire ou égalitaire est imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

**En conclusion** : La SARL est une forme souple d'organisation qui est reconnue par l'ensemble des partenaires économiques. Elle protège le patrimoine des associés car la responsabilité est limitée à leurs apports et à leurs engagements. La constitution est peu coûteuse, le fonctionnement simple et les options fiscales suffisamment riches pour répondre aux attentes de nombreux entrepreneurs.

# 1. La création de la SARL

Pour procéder à la constitution de la SARL, les associés vont devoir constituer un dossier juridique et administratif qu'il déposeront auprès du site de l'INPI appelé "guichet unique", chargé de transmettre les informations nécessaires aux différents organismes concernés, tels que les greffes des tribunaux de commerce, l'INSEE, la CMA ou la CCI (selon la nature de votre activité). Le dossier devra comprendre :

- un exemplaire des statuts signés par tous les associés ;
- pour chaque gérant :
  - une déclaration de non-condamnation ;
  - une copie de pièce d'identité ;
- l'acte de nomination du ou des gérant(s) s'ils ne sont pas désignés dans les statuts ;
- le certificat du dépositaire des fonds ;
- l'attestation de parution dans un journal d'annonce légale de l'avis de constitution de la SARL ;
- une attestation de domiciliation de la société ;
- en cas d'apport en nature le nécessitant : un exemplaire du rapport du commissaire aux apports ;
- **pour les activités réglementées** : une copie de justificatif demandé pour l'exercice de l'activité ;
- si nécessaire : l'acte de nomination éventuel du commissaire aux comptes et de son suppléant ;
- le montant des frais de greffe liés à l'immatriculation de la société.



# 2. Qui peut devenir un associé de SARL

Toute personne peut devenir associé d'une SARL mais quelques règles doivent être respectées.

## *2.1 Les associés d'une SARL peuvent être une personne physique ou morale*

Toute personne au sens juridique du terme peut avoir la qualité d'associé de SARL.

Il peut donc s'agir aussi bien d'une personne physique que d'une personne morale qu'il s'agisse d'une autre société ou d'une association.

## *2.2 Une personne peut être associée de plusieurs SARL différentes*

Les personnes physiques comme les personnes morales peuvent être associées d'une ou de plusieurs SARL sans limitation. Cela permet souvent de cloisonner des activités dans des entités juridiques spécifiques autonomes.

## *2.3 L'associé de SARL peut avoir la nationalité Française ou étrangère*

Tout personne de nationalité française, européenne, non européenne peut devenir associée d'une SARL.

## *2.4 Aucune incapacité particulière n'interdit de devenir associé de SARL*

Aucune incompatibilité ou interdiction n'interdit d'être associé d'une SARL, dès lors que l'associé n'est pas le gérant.

Peuvent donc être associés de SARL :

- les majeurs capables ou incapables (sous curatelle, tutelle ou sauvegarde de justice) ;
- les mineurs émancipés (assimilés à des majeurs) ;
- les mineurs non émancipés dès lors qu'ils agissent dans les conditions légales à respecter.

## 2.5 *La situation du conjoint de SARL*

Le conjoint de l'associé, qui a acquis des parts sociales en utilisant des biens de la communauté, peut revendiquer la qualité d'associé de la SARL et ce pour la moitié des parts qui ont été souscrites.

Pour exercer ce droit, le conjoint doit être informé de l'opération préalablement sous peine de nullité de l'apport.

Au regard du droit de revendication, trois situations sont possibles :

1. si le conjoint renonce, par écrit, à revendiquer la qualité d'associé au sein de la SARL, cette renonciation sera définitive ;
2. si le conjoint revendique tout de suite la qualité d'associé, les autres associés peuvent accepter les deux ou les refuser ;
3. si le conjoint ne se prononce pas, il pourra quand même revendiquer la qualité d'associé ultérieurement. Les statuts peuvent prévoir une clause d'agrément en fonction de leur rédaction. Dans ce cas le conjoint déjà associé ne participe pas au vote.

Si un associé souhaite effectuer un apport en nature de parts sociales, d'un bien immobilier ou d'un fonds de commerce faisant partie de la communauté, le consentement des deux époux est nécessaire sous peine de nullité de l'opération d'apport.

S'agissant des partenaires liés par un PACS, ils peuvent en principe souscrire librement des parts sociales de SARL en toute indépendance, sauf clause contraire prévue dans la convention de PACS.

Aucun formalisme n'est nécessaire lorsque les parts sont financées par des apports personnels ne faisant pas partie de la communauté, et quel que soit le régime matrimonial

# 3. La dénomination sociale d'une SARL

Toute SARL, en tant que personne morale autonome doit avoir une dénomination sociale qui est le nom sous lequel elle est « officiellement » reconnue notamment par les administrations.

Cette dénomination qui est unique - peut faire l'objet d'une protection juridique - devra figurer sur l'ensemble des documents émis par la société, précédée ou suivie de la mention Société A Responsabilité Limitée (SARL).

Cette dénomination sociale qui figure dans les statuts diffère :

- du nom commercial qui peut-être celui sous laquelle la société est connue de ses clients ;
- de l'enseigne.

## 3.1 Choisir la dénomination sociale d'une SARL

La dénomination sociale d'une SARL doit être licite et est librement déterminée à la discrétion des associés.

**Attention** : certaines activités réglementées nécessitent que la dénomination sociale soit validée par les organismes de surveillance ou de régulation de ces professions. La seule vraie contrainte est de s'assurer que la dénomination sociale est disponible qu'elle ne fait pas l'objet d'une protection juridique auprès de l'INPI.

## 3.2 Déclaration de la dénomination sociale d'une SARL

La dénomination sociale figurera dans les statuts constitutifs de la SARL et sur le MO de création ainsi que sur l'extrait Kbis de la société.

**Attention** : aucune vérification particulière n'est réalisée lors de l'immatriculation. Il vous appartient de vous assurer que la dénomination sociale retenue est libre d'utilisation.

## 3.3 Modification de la dénomination sociale d'une SARL

Les associés ont la faculté de modifier la dénomination sociale de la SARL. Cela nécessite une modification des statuts auprès du greffe du tribunal de commerce/RCS.

# 4. Le siège social de la SARL

Une SARL est tenue d'avoir un siège social. Le siège social sera son adresse administrative. Il peut s'agir du lieu d'exercice de l'activité ou de tout autre endroit.

La SARL pourra être :

- propriétaire de ses locaux ;
- locataire (elle doit être titulaire d'un bail commercial ou d'un bail de courte durée)
- occupante à titre gratuit (domiciliation chez le gérant)
- occupante de locaux payants type domiciliation, pépinière, ruche, ...

Le siège social d'une SARL est unique. Il figure dans les statuts de la SARL et sera mentionné sur le Kbis ainsi que sur tous les documents légaux émis par la société.

Attention une SARL ne peut fixer son siège social que dans un local qu'elle utilise.

## 4.1 Domicilier le siège social de la SARL au domicile du gérant

La domiciliation chez le gérant de la société est autorisée. La domiciliation chez les associés non gérants n'est pas autorisée.

**Attention** : dans certains cas, lorsque le gérant est locataire, des dispositions du contrat de location peuvent limiter dans le temps voire interdire la domiciliation. Lorsque la domiciliation est temporaire, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Il peut être nécessaire de vérifier que la domiciliation n'est pas interdite ou limitée par le règlement de copropriété de l'immeuble.

## 4.2 Domicilier le siège social de la SARL auprès d'une entreprise de domiciliation

La SARL peut recourir aux services d'une entreprise de domiciliation disposant d'un agrément pour y établir son siège social. Un contrat de domiciliation définissant les conditions et les prestations de location devra être conclu.

### *4.3 Domicilier le siège social de la SARL au sein d'une pépinière d'entreprises – ruches – incubateurs...*

Les SARL peuvent développer leur activité au sein de structures qui mettent à leur disposition un éco-système, et de nombreuses infrastructures (secrétariat, accueil, salle de réunion, bureaux...). Cela permet aux sociétés récentes de bénéficier de toutes les facilités pour se développer en se concentrant sur leur business.

Cette forme de domiciliation n'est autorisée que de manière temporaire.

### *4.4 Changement de siège social d'une SARL*

À tout moment, une SARL peut être amenée à transférer son siège social. Cette opération nécessite de suivre la procédure prévue dans les statuts.

Ensuite une procédure administrative de modification statutaire devra être réalisée auprès du RCS.



# 5. L'objet social de la SARL

L'objet social est la nature des activités que la SARL va exercer. L'objet social figure dans les statuts de la SARL. Il est essentiel car :

- il conditionne la conformité des activités exercées par la société et engage la responsabilité du gérant en cas de non respect du champ d'activités ;
- il détermine le code APE attribué par l'INSEE à la SARL ;
- il détermine la convention collective applicable en matière sociale ;

La non réalisation de l'objet social est une cause de dissolution de la SARL.

## 5.1 Choisir l'objet social d'une SARL

Le choix de l'objet social d'une SARL est libre tant qu'il est licite et qu'il peut être réalisé.

L'objet social doit être décrit précisément dans les statuts lors de la constitution de la SARL. En général, au-delà de l'activité cœur de métier, des précisions sur les activités connexes sont mentionnées dans les statuts afin de prévoir la réalisation de toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à ou aux activités principales.

**Attention** : certaines activités ne peuvent être exercées en SARL. C'est le cas notamment des activités d'assurance, d'épargne et de prévoyance, de débit de tabac ou de perception et de répartition de droits d'auteurs.

## 5.2 Déclarer l'objet social d'une SARL au RCS

L'objet social de la SARL figure dans les statuts, il est mentionné sur le MO lors de l'immatriculation, et figurera sur le kbis de la société.

## 5.3 Modifier l'objet social d'une SARL

Les associés, à tout moment, peuvent modifier l'objet social de la SARL. Il s'agira d'une modification statutaire à effectuer en respectant les règles qui y sont relatives.

# 6. La durée d'une SARL

La durée de vie de la société commence à partir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et pour un maximum de 99 ans. Une durée spécifique, plus courte, peut-être prévue dans les statuts.

A l'issue de la période prévue dans les statuts ou des 99 ans, une prorogation peut-être réalisée auprès du greffe du tribunal de commerce.

## 6.1 Choisir une durée pour la SARL

La durée ne peut excéder 99 années.

Une durée plus courte peut être prévue dans les statuts. La prolongation de la durée est également limitée à 99 ans.

Les clauses prévoyant une prorogation automatique ne sont pas licites.

## 6.2 Proroger la durée d'une SARL

Lorsque la durée de la société arrive à son terme, les associés doivent se prononcer sur son éventuelle prorogation.

A défaut, la société est dissoute de plein droit puis liquidée. En cas de prorogation, il sera nécessaire de suivre la procédure de modification des statuts et celle du RCS prévue en matière.



# 7. Les apports à la SARL

Les associés de la SARL ont la possibilité d'effectuer les trois types d'apports :

- des apports en numéraire ;
- des apports en nature ;
- des apports en industrie.

Toutefois, seuls les apports en numéraire et en nature concourent à la formation du capital social.

Aucun capital social minimum n'est exigé pour constituer une SARL. Il doit être au moins représenté par deux actions au moins pour une SARL, une pour chacun des deux actionnaires.

## 7.1 Les apports en numéraire en SARL

L'apport en numéraire représente une somme d'argent que les associés déposent lors de la constitution sur le compte bancaire de la SARL en création.

Ces fonds contribueront à la constitution du capital de la société et donneront droit en échange à l'attribution de parts sociales aux associés proportionnellement au montant de leurs apports. La contrepartie comptable d'un apport en numéraire sera donc un actif financier (généralement un compte bancaire).

### 7.1.1 Libération des apports en numéraire en SARL

Les associés d'une SARL disposent donc de plusieurs options pour la libération des apports en numéraire qu'ils ont consentis. Ils peuvent :

- verser immédiatement (libérer intégralement) la totalité de l'apport en numéraire ;
- ne verser qu'une partie (20%) dans un premier temps puis verser le solde (80%) dans les 5 ans suivant l'immatriculation de la société (libération partielle).

**Attention** : Lorsqu'une libération partielle est réalisée :

1. La société ne pourra pas bénéficier du taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 15% ;
2. Les intérêts qui résultent de la rémunération d'apports en comptes courants consentis par les associés ne seront pas déductibles fiscalement.

### **7.1.2 Où faut-il déposer les apports en numéraire de la SARL en création ?**

Les associés doivent déposer leurs apports en numéraire pour le compte de la société en formation :

- soit sur un compte bancaire bloqué ouvert au nom de la société ;
- soit à la caisse des dépôts et consignation ;
- soit chez un notaire.

### **7.1.3 Comment débloquer les fonds apportés en numéraire au capital de la SARL ?**

Les fonds seront ensuite libérés sur présentation, par le gérant de la SARL, de l'extrait Kbis, afin de prouver que la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans un délai de 6 mois suivant le dépôt des fonds, les associés ont la possibilité de demander en justice la récupération des apports qu'ils ont effectués.

### **7.1.4 Existe-t-il des avantages fiscaux profitant aux associés apporteurs en numéraire ?**

Sous certaines conditions, les associés de SARL qui effectuent des apports en numéraire, peuvent être éligible une réduction d'impôts sur le revenu à hauteur de 25% des montants apportés.



## 7.2 Les apports en nature en SARL

Les associés peuvent faire des apports en nature et le capital social de la SARL pourrait être uniquement constitué par des apports en nature.

### 7.2.1 Qu'est-ce qu'un apport en nature en SARL ?

L'apport en nature correspond à un bien mobilier matériel (matériel, mobilier...) ou immatériel (logiciel, brevet, marque...) ou mobilier ou à des titres financiers.

Il concourt, tout comme les apports en numéraire, à la formation du capital social. En contrepartie, et en proportion des apports effectués chaque associé, recevra donc des parts sociales.

Tous les apports en nature réalisés sont mentionnés dans les statuts de la SARL, avec la description, l'évaluation de chacun de ces biens, l'identité des associés concernés par ces apports, et le nombre d'actions qui a été remis en échange.

### 7.2.2 De quelles garanties une SARL bénéficie-t-elle quant aux apports en nature ?

Les associés s'engagent à l'égard de la SARL à ce que les apports en nature soient :

- **garantis contre vices cachés** : La SARL doit pouvoir utiliser les biens apportés de façon normale ;
- **garantis contre l'éviction** : la SARL doit pouvoir disposer de manière paisible des biens apportés.

En principe, lorsque le capital d'une société se compose d'apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est exigée.

Sa mission consiste à vérifier les valeurs attribuées aux apports. Il est nommé par les associés via une décision unanime. A défaut, c'est le président du tribunal de commerce qui se charge de le désigner, à la demande d'un ou plusieurs associés.

Par exception, les associés peuvent prendre la décision, à l'unanimité, de se dispenser du recours au commissaire aux apports si :

- aucun apport en nature ne vaut plus de 30 000 € ;
- la valeur de tous les apports en nature n'excède pas 50% du capital.

Si les associés de la SARL décident, malgré l'évaluation faite par le commissaire aux apports, de retenir un montant différent, ils en demeurent solidairement responsables durant 5 ans. **Attention**, la surévaluation d'un apport en nature est un délit passible de 5 ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

### **7.2.3 Quelles sont les conditions de libération des apports en nature en SARL ?**

Contrairement aux apports en numéraire, les apports en nature doivent faire l'objet d'une libération intégrale dès leur souscription.

### **7.2.4 Réalisation de l'apport en nature en SARL**

L'associé apporteur en nature doit conserver, en l'état, de l'apport et ce jusqu'à création de la société.

A compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la société dispose de la personnalité juridique, et devient donc propriétaire des actifs en nature apportés.

## **7.3 Les apports en industrie en SARL**

Un apport en industrie constitue un apport immatériel non financier.

### **7.3.1 Qu'est-ce qu'un apport en industrie en SARL ?**

L'apport en industrie se traduit par l'apport de connaissances techniques, de travail réalisés ou de services.

L'apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais les associés recevront tout de même des actions en contrepartie de leur apport.

Les actions reçues en contrepartie d'un apport en industrie ne peuvent jamais être cédées ou transmises.

Elles lui permettront d'avoir droit aux dividendes, au partage de l'actif net et de participer aux décisions prises en assemblée générale.

# 8. Le régime fiscal de la SARL

## 8.1 Les SARL soumises de plein droit à l'IS

### 8.1.1 Les SARL soumises de plein droit à l'IS

Les SARL sont soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés. La société est directement redevable de l'impôt sur les sociétés et les associés et dirigeants sont imposés sur les seuls revenus qui leur sont versés (rémunération, intérêts, dividendes, ...)

En matière d'IS, le bénéfice (soit l'assiette imposable) est déterminé selon des règles similaires à celles applicables en matière de BIC (évaluation des stocks, amortissements, provisions, comptabilité d'engagement....).

Toutefois des différences doivent être notées :

- les plus-values professionnelles sont presque toujours imposées. Cependant, il existe une exonération concernant les titres de participation ;
- les déficits ne peuvent être appréhendés par les associés. Ils sont reportables sur les bénéfices futurs sans limitation de temps, et sur le bénéfice de l'exercice précédent (carry back) ;
- les produits de participation (dividendes versés par des filiales notamment) sont exonérés après la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5% ;
- la rémunération du dirigeant est déductible du résultat imposable.

Le taux normal de l'IS est de 26,5%.

Le taux réduit de 15% peut toutefois s'appliquer jusqu'à 38 120 euros de bénéfice, si les conditions suivantes sont réunies:

- la société a un chiffre d'affaires inférieur 7.630.000 euros ;
- son capital est entièrement libéré et détenu à plus de 75% au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant à ses conditions.

### 8.1.2 Option à l'IR pour les SARL

Les SARL peuvent opter pour le régime l'IR. Les bénéfices seront déterminés au niveau de la société (en fonction de la nature de son activité et de ses associés), les associés seront imposés en fonction de la quote-part leur revenant.

L'option peut être temporaire (5 ans) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la société exerce à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole ;
- elle a moins de 5 ans ;
- elle a moins de 50 salariés ;
- elle réalise moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires ;
- elle est détenue à 50% au moins par une ou des personnes physiques et à 34% au moins, par un ou plusieurs dirigeants ;
- elle n'est pas cotée en bourse.

L'option peut être permanente pour une SARL de famille qui est constituée entre les membres d'une même famille : parents en ligne directe, frères et sœurs, conjoints, personnes liées par un PACS.



# 9. Le gérant de la SARL

La direction de la SARL est assurée par le gérant ou le collège de gérants lorsqu'ils sont plusieurs. Le gérant de SARL représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la société.

A l'égard des associés, il peut accomplir tous les actes dans l'intérêt de la société mais ses pouvoirs peuvent être limités statutairement. Toutefois, ces limitations sont inopposables aux tiers.

## 9.1 Conditions de nomination du premier gérant de la SARL

Il revient aux associés de nommer le gérant ou les gérants de leur société, à la majorité des parts sociales (50%), ou plus, selon les dispositions statutaires. Le gérant peut être choisi parmi les associés ou être une personne étrangère à la société.

La gérance ne peut pas être assurée par une personne morale (associée ou non), il s'agit obligatoirement d'une personne physique.

En tout état de cause, les statuts prévoient les conditions de nomination du gérant.

Le gérant sera donc nommé :

- soit dans les statuts ;
- soit dans un acte spécifique.

S'il est nommé directement dans les statuts, il devra accepter la fonction de gérant en signant les statuts, il écrit alors de sa main la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant ». S'il est nommé par un acte séparé, associés procéderont à la désignation du gérant dans un procès-verbal d'assemblée générale.

## 9.2 Conditions de nomination du gérant ultérieur de la SARL

Durant la vie sociale de la SARL, le gérant peut être remplacé, sur décision des associés selon les règles applicables en la matière. Cette décision doit être prise à la majorité simple ou à celle prévue par les statuts. La procédure à respecter dépend de la façon dont laquelle le gérant a été nommé :

# 10. Les pouvoirs du gérant de la SARL

## 10.1 Les pouvoirs du gérant de la SARL vis-à-vis des associés

Les pouvoirs du gérant de SARL sont limités par l'objet social de la société ainsi que par les pouvoirs confiés par la loi, et autres pouvoirs réservés à la collectivité des associés (mentionnés par les statuts).

Les statuts doivent préciser les pouvoirs conférés au gérant ou aux co-gérants, voire préciser les décisions qui peuvent être prises de façon autonome ou sous couvert d'une autorisation préalable des associés.

Lorsque le gérant accomplit un acte en dehors de l'objet social de la société ou prend des décisions sans respecter les pouvoirs que lui confère la loi ou les statuts, il engage sa responsabilité.

Par ailleurs, toutes les décisions prises par le gérant de la SARL doivent être conformes à l'intérêt social de la société. A défaut, elles peuvent être qualifiées de faute de gestion, et engager la responsabilité civile et pénale du gérant.

## 10.2 Pouvoirs du gérant de SARL vis-à-vis des tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant de SARL est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il dispose du pouvoir de représentation de la société vis-à-vis des tiers (qu'il soit associé ou non).

Dans les rapports avec les tiers :

- lorsque le gérant conclut un acte qui dépasse l'objet social, la société reste engagée vis-à-vis des tiers. Excepté si elle prouve que ces derniers savaient que l'acte dépassait l'objet social ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances ;
- les clauses prévues par les statuts de la SARL qui limitent le pouvoir du gérant sont inopposables aux tiers, même si le tiers en avait connaissance. La société reste donc engagée, mais peut poursuivre le gérant pour violation d'une disposition statutaire.

En cas de pluralité de gérants, et à défaut de clauses statutaires contraires, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les statuts limitent les pouvoirs et les répartissent entre les gérants, cela reste inopposable aux tiers et la société est engagée. La société peut toutefois se retourner vers le gérant fautif pour engager sa responsabilité.

# 11. La fixation de la rémunération du gérant de SARL

En contrepartie de ses fonctions, le gérant de SARL peut obtenir, ou non, une rémunération. Aucun minimum n'est prévu par la loi (contrairement à ce qui est applicable pour les salariés).

## 11.1 Composition de la rémunération

La rémunération du gérant de SARL peut être composée d'éléments fixes et variables. Des avantages en nature peuvent également lui être attribués.

Les statuts ou un acte séparé prévoient librement :

- la composition, les modalités et le montant de la rémunération du gérant de SARL ;
- si les fonctions de gérant de SARL sont effectuées à titre gratuit.

## 11.2 Qui fixe la rémunération du gérant de SARL ?

Le pouvoir de fixer la rémunération du gérant de SARL est défini dans les statuts. Il pourra être attribué dans les mêmes conditions que le pouvoir de désigner le Président.

## 11.3 Le calcul de la rémunération du gérant de SARL

Les modalités de rémunération du gérant de SARL sont libres : rémunération fixe, rémunération variable ou rémunération mixte, c'est-à-dire pour partie fixe et pour partie variable.

Lorsqu'elle est fixe, elle est attribuée au gérant en fonction de la périodicité choisie. Son versement ne dépend donc pas de la rentabilité de la SARL. Elle pourra toutefois être revue à la hausse ou à la baisse, sur décision des associés qui devront, le cas échéant, modifier les statuts de la SARL ou rédiger un procès-verbal de décision des associés.

Si elle est variable, elle pourra être proportionnelle à un indicateur financier, afin d'intéresser le gérant aux performances de la SARL. Il est possible de retenir comme indicateur le bénéfice net, le résultat d'exploitation, l'excédent brut d'exploitation, la valeur ajoutée ou encore le chiffre d'affaires par exemple. En cas de changement d'indicateur, les mêmes formalités que celles présentées pour la rémunération fixe devront être suivies.

## 11.4 Fixation par écrit de la rémunération du gérant de SARL

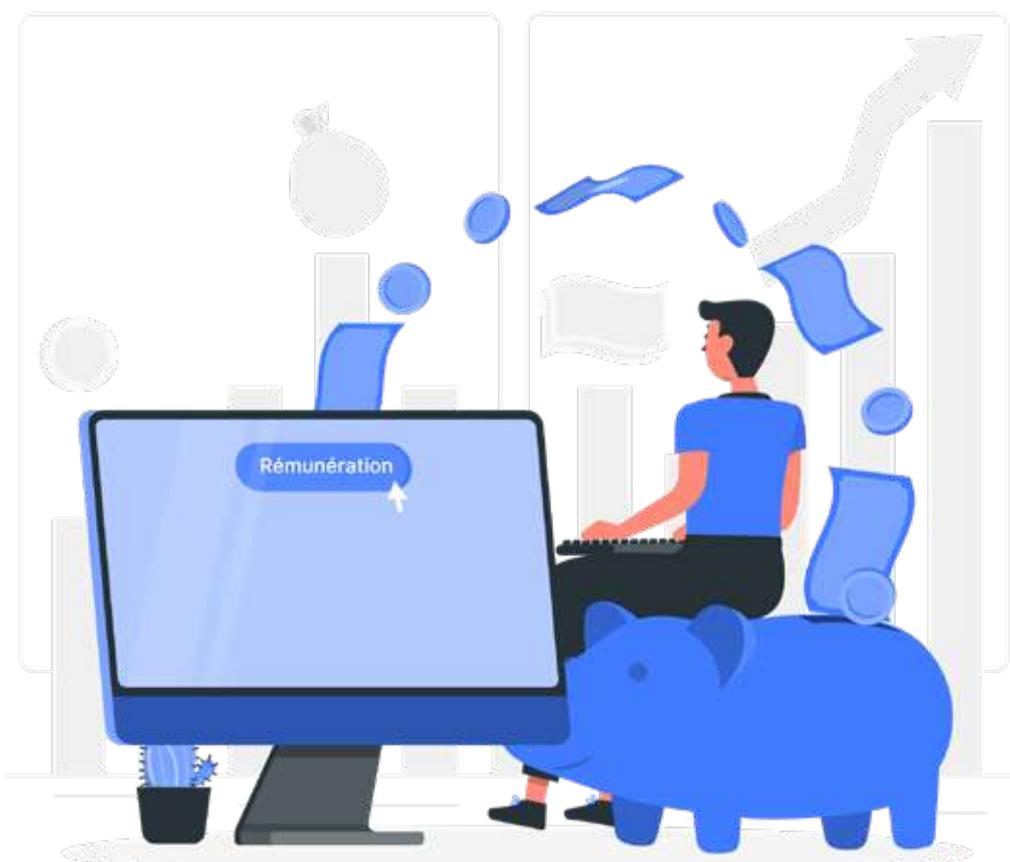
Les dispositions relatives à la rémunération du gérant doivent être détaillées dans les statuts de la SARL ou dans un acte séparé (c'est-à-dire un procès-verbal d'assemblée générale).

La première possibilité est généralement à écarter puisqu'elle engendre des conséquences plutôt contraignantes en cas de modification du montant ou du calcul de la rémunération : les statuts doivent être modifiés, avec toutes les formalités qui y sont liées.

Dans la seconde (la plus utilisée en pratique), l'associé unique prend une décision unilatérale qu'il insère dans un registre spécial. Il lui sera possible de modifier la rémunération en établissant un nouveau PV de décision.

## 11.5 Le gérant associé peut-il prendre part au vote de sa rémunération ?

Le gérant de SARL peut prendre part au vote sur la fixation de sa rémunération, même s'il est également associé majoritaire. Il s'agit d'une décision qui n'entre pas dans le champ des conventions réglementées.



# 12. Le régime fiscal du gérant de SARL

## 12.1 Imposition du gérant dans la SARL soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ?

Lorsque la SARL relève de l'IS, elle acquitte elle-même l'impôt sur les bénéfices et les rémunérations versées aux gérants sont déductibles du résultat taxé au niveau de la SARL.

### 12.1.1 Gérant minoritaire ou égalitaire

La rémunération du gérant minoritaire ou égalitaire est imposable dans la catégorie des traitements et salaires. A ce titre, le gérant bénéficie d'un abattement pour frais professionnels, soit forfaitaire et égal à 10 % (plafonné à 12.502 € pour l'année 2018), soit calculé sur les frais réels (sur justificatifs).

### 12.1.2 Gérant majoritaire

La rémunération du gérant majoritaire est imposable dans la catégorie des rémunérations de dirigeants (article 62 du Code général des impôts). Il bénéficie à ce titre d'un abattement pour frais professionnels, soit forfaitaire et égal à 10 % (plafonné), soit calculé sur les frais réels (sur justificatifs).

### 12.1.3 Gérant non associé

Sa rémunération est normalement imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Il bénéficie, à ce titre, de la déduction de 10 % pour frais professionnels.

## 12.2 Imposition du gérant dans la SARL soumise à l'impôt sur le revenu (IR) ?

Lorsque la SARL relève de l'IR, le résultat est imposé entre les mains des associés dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), si l'activité est de nature commerciale, selon le régime d'imposition applicable compte tenu du chiffre d'affaires réalisé.

## 12.3 Gérant associé

Sa rémunération n'est pas déductible des bénéfices sociaux. Elle est imposable chez le gérant dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (avec sa part de bénéfices).

## 12.4 Gérant non associé

Sa rémunération est déductible pour la détermination du résultat imposable de la société. Cela fonctionne uniquement si elle correspond à un travail effectif, et n'est pas excessive au regard du service rendu.

Cette rémunération est imposée, chez le gérant, dans la catégorie des traitements et salaires. Elle bénéficie, à ce titre, de la déduction de 10 % pour frais professionnels.

## A SAVOIR : Le commissaire aux comptes en SARL

La nomination d'un commissaire aux comptes en SARL peut intervenir :

- obligatoirement lorsque la société franchit certains seuils (voir ci-dessous) ;
- sur demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins :
  - 10% du capital en cas de demande judiciaire ;
  - 33,33% du capital pour la demande motivée auprès de la société.

Le franchissement des seuils est caractérisé lorsque la SARL dépasse, à la clôture de l'exercice, 2 des 3 seuils suivants :

- 8 000 euros HT de chiffre d'affaires ;
- 4 000 000 euros de total bilan ;
- un effectif moyen de 50 salariés.

Ces seuils s'apprécient au niveau de la société et, le cas échéant, au niveau du groupe (si elle en représente la société mère). Lorsque la SARL est une filiale d'un groupe dépassant 2 des 3 seuils ci-dessous, elle doit nommer son propre CAC lorsqu'elle dépasse, à elle seule, 2 des 3 seuils ci-dessous :

- 4 000 euros HT de chiffre d'affaires ;
- 2 000 000 euros de total bilan ;
- un effectif moyen de 25 salariés.

# 13. Le régime social du gérant de SARL

## 13.1 Régime social du gérant majoritaire

Le gérant majoritaire de SARL a le statut de travailleur non-salarié (TNS). Il est assujéti au régime de la Sécurité Sociale des Indépendants. L'affiliation est moins coûteuse que le régime des salariés mais propose une couverture sociale légèrement moins profitable.

Le gérant de SARL a alors la possibilité de souscrire à des assurances et mutuelles complémentaires. Il doit s'affilier et cotiser à une caisse complémentaire de retraite.

Attention : ce régime implique le versement de cotisations minimales (assurance maladie et maternité, allocation familiale, retraite, invalidité et décès) même en l'absence de rémunération ou si l'activité est déficitaire.

## 13.2 Régime social du gérant minoritaire

Le gérant minoritaire, le gérant non associé ou le gérant égalitaire de SARL, s'il est rémunéré, alors il est affilié au régime général de la sécurité sociale. Il bénéficie donc de la même protection sociale que les salariés affiliés au régime général, à l'exception de l'assurance chômage. Il a obligatoirement le statut de cadre.

Attention : si le gérant minoritaire n'est pas rémunéré, il ne relève d'aucun régime de protection sociale au titre de son mandat.

## 13.3 Régime social du gérant non associé

Le gérant rémunéré non associé de SARL est affilié au régime général de la sécurité sociale.

# 14. Les assemblées de SARL

Les décisions du ressort de la collectivité des associés sont prises en assemblée générale, sous la forme ordinaire (ou extraordinaire) en fonction de leur nature. Il est possible de prévoir des consultations par correspondance, pour prendre les décisions, excepté dans les cas suivants :

- pour l'approbation annuelle des comptes sociaux ;
- pour acter sur l'émission d'obligations ;
- pour l'approbation d'une modification de capital social dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement ;
- lorsqu'un associé demande la tenue d'une assemblée générale.

Le fonctionnement des assemblées est le suivant :

- le gérant procède à la convocation des associés par lettre recommandée, et le courrier doit notamment mentionner l'ordre du jour ;
- la convocation doit être envoyée 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée (8 jours pour remplacer un gérant décédé). Les statuts peuvent augmenter ce délai ;
- le lieu de tenue des assemblées est fixé dans les statuts.

Pour les prises de décision, les règles sont les suivantes :

En assemblée générale ordinaire :

- première consultation, à la majorité absolue (total de voix supérieur à la moitié des parts sociales, avec une part sociale égale une voix) ;
- seconde consultation, à la majorité relative (total des voix supérieur à la moitié des parts sociales appartenant aux associés ayant participé au vote).

En assemblée générale extraordinaire pour les SARL (**créée avant le 04/08/2005**) : à la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

En assemblée générale extraordinaire pour les SARL (**créée depuis le 04/08/2005**) : un quorum est nécessaire, c'est-à-dire qu'un certain nombre d'associés doivent être présents pour que le vote ait lieu.

- première consultation, à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés avec un quorum nécessaire d'un quart du total des parts sociales ;
- deuxième consultation, à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés avec un quorum nécessaire d'un cinquième du total des parts sociales.

Enfin, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- changement de nationalité de la société ;
- transformation en SNC, en SARL ou en société en commandite ;
- fusion-absorption par une SARL ;
- passage aux règles de vote applicables aux SARL créées depuis le 04/08/2005, pour celles créées avant le 04/08/2005 ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- nomination d'un commissaire aux apports dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature (si les associés n'entendent pas passer par le juge pour cette nomination).



# 15. Les travailleurs non salariés : complémentaires prévoyance et retraite

Lorsque que vous êtes gérant d'une EURL ou gérant majoritaire d'une SARL, vous avez le statut de travailleur non salarié (TNS), vous n'êtes pas salarié. À ce titre, vous ne cotisez pas au régime général, mais auprès de la SSI (Sécurité Sociale des Indépendants) ex- RSI.

Ce régime est nettement moins coûteux en termes de cotisations, puisque son coût est inférieur d'environ 30 à 50 % (selon le niveau de rémunération du contribuable). En revanche, il couvre moins bien le bénéficiaire, au regard des garanties offertes par le régime général.

Ainsi, la couverture de soins des TNS rembourse les frais de séjour à l'hôpital, les honoraires de médecins, ainsi que les médicaments au même taux que la sécurité sociale classique. La mutuelle peut être souhaitable pour améliorer le remboursement des soins.

En cas d'arrêt de travail, les indemnités compensatrices versées par la SSI sont souvent insuffisantes pour compenser la perte de revenus d'un dirigeant. De plus, le bénéficiaire ne peut ouvrir ses droits qu'après un an d'affiliation et le délai de carence est de 7 jours en cas d'accident, contre seulement 3 jours dans le régime général.

De ce fait, il est vivement conseillé de souscrire à un contrat d'assurance privée pour se prémunir en cas d'arrêts et recevoir des indemnités journalières complémentaires à celles de base.

Ce contrat de prévoyance peut également être complété par une garantie « Indemnités de Remboursement des Frais Professionnels ». Elle vise à couvrir tous les frais professionnels permanents (charges fixes) qui découlent de l'activité de l'entreprise, tels que salaires, charges sociales, loyers et charges des locaux professionnels etc ...

En cas d'accident grave entraînant une perte partielle ou totale d'autonomie, une prévoyance privée peut compléter la pension invalidité offerte par la SSI avec une rente d'invalidité.

En cas de décès, vous pourrez également verser le montant du capital cotisé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) lors de votre affiliation.

Concernant la retraite, un indépendant cotise moins qu'un salarié, du fait d'une assiette de cotisation et d'un taux de cotisation plus faible. Le bénéficiaire percevra une retraite de base identique à un salarié (à cotisations égales). En revanche, la différence de cotisation d'un TNS se fait ressentir sur la complémentaire retraite.

Pour combler ce différentiel, les indépendants peuvent souscrire une retraite complémentaire, déductible des revenus de l'entreprise. Ils peuvent aussi souscrire à une assurance-vie. Cette option permet d'avoir de l'argent disponible immédiatement, et ce type de produit bénéficie d'une fiscalité avantageuse sur le long terme.

Depuis le 1er octobre 2019 et l'entrée en vigueur de la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises), les indépendants disposent d'un nouveau produit de complémentaire retraite : le PER (Plan d'Épargne Retraite). Il permet au TNS de se constituer une épargne-retraite complémentaire plus sécurisée.

En conclusion, pour plus de sérénité, un TNS a tout intérêt à investir la différence de cotisation dans un ou des contrat(s) spécifique(s) auprès d'une compagnie d'assurances pour mieux anticiper la retraite, et s'offrir une meilleure couverture maladie.

Un TNS peut bénéficier d'une protection à la carte avec des garanties spécifiques, et adaptée à ses besoins tout en bénéficiant du cadre fiscal de la « loi Madelin » (cette loi prévoit que les cotisations des contrats de prévoyance peuvent être déductibles des revenus professionnels – excepté les cotisations liées aux garanties capital décès ou invalidité totale).

De ce fait, à cotisations égales avec un salarié, un TNS peut se voir obtenir une couverture probablement plus favorable.

# Les statuts de la SARL

S'agissant d'une société, la création d'une SARL nécessite de rédiger des statuts qui devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

- la forme juridique : société à responsabilité limitée ;
- la durée de la société ;
- la dénomination sociale ;
- l'objet social ;
- le siège social ;
- le montant du capital social ;
- le dépôt des fonds liés aux apports en numéraire ;
- l'évaluation des éventuels apports en nature (un par un) ;
- les modalités de souscription des parts sociales en industrie ;
- la répartition des parts sociales ;
- la libération des parts sociales.

A ces mentions obligatoires, il est ensuite nécessaire d'ajouter les règles de fonctionnement de la SARL avec notamment :

- tout ce qui concerne la gérance de la société (nomination, pouvoirs, rémunération...) ;
- les modalités liées aux prises de décisions collectives ;
- les dates d'ouverture et de clôture des exercices comptables ;
- les modalités de répartition des bénéfices...

Les statuts sont établis par écrit, par acte sous seing privé ou par acte notarié. Toute modification des statuts nécessite une décision extraordinaire des associés (sauf rares exceptions).



**Dès maintenant, téléchargez notre application pour gérer votre activité en toute mobilité !**

**Contactez-nous via notre site [www.bebusinessfocus.com](http://www.bebusinessfocus.com) pour recevoir un accompagnement juridique personnalisé lors de la création de votre SARL !**



## Pour nous contacter

---

 [info@bebusinessfocus.com](mailto:info@bebusinessfocus.com)

 [www.bebusinessfocus.com](http://www.bebusinessfocus.com)

 33 Rue de Roubaix 59200 Tourcoing